

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 25/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SEA INVEST BORDEAUX

Avenue de l'Industrie

33530 BASSENS

Références : UD33-CRC-BP-22-260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement SEA INVEST BORDEAUX implanté Avenue de l'Industrie 33530 BASSENS . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC).

Cette inspection a été diligentée également pour s'assurer de l'effectivité des actions correctives en place pour solder la mise en demeure du 13/04/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA INVEST BORDEAUX
- Avenue de l'Industrie 33530 BASSENS
- Code AIOT dans GUN : 0005200343
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SEA-INVEST, spécialisée dans le stockage et la logistique des échanges portuaires, a fortement développé son implantation sur le port de Bordeaux depuis 2002 via sa filiale SEA-INVEST Bordeaux. Sur les 9 millions de

tonnes de marchandises qui arrivent annuellement au port, 1,3 millions de tonnes transitent par les installations de SEA-INVEST. L'entreprise ne négocie toutefois aucune marchandise elle-même : elle ne fait que stocker temporairement les biens appartenant à ses clients.

L'entreprise s'est diversifiée dans son offre de stockage, notamment pour accueillir des produits alimentaires et des agrocarburants.

La société SEA-INVEST a été autorisée, par arrêté préfectoral du 14 mai 2008, à exploiter un entrepôt de stockage de gommes synthétiques, de 72.000 m³, boulevard de l'Industrie, à Bassens. Ces gommes sont ensuite utilisées par l'entreprise SIMOREP (Michelin). Cet entrepôt était affecté précédemment au stockage d'engrais et de céréales.

L'entrepôt est constitué de trois cellules de stockage, pour une superficie totale de 18.000 m². Les gommes sont stockées dans des caisses métalliques d'un mètre environ, empilées au maximum sur cinq niveaux.

Le site se trouve dans un environnement industriel, sans populations riveraines aux alentours.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 13/04/2021;
- Suites de la précédente inspection de mars 2021;
- Eaux de surface et eaux souterraines;
- Maîtrise du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible

en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Entretien du système de sprinklage	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 26	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Documents attestant de la conformité des dispositions constructives	AP de Mise en Demeure du 13/04/2021, article 1	/	Sans objet
Clôture	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 23	/	Sans objet
Formation incendie du personnel	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 24	/	Sans objet
Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 27	/	Sans objet
Voies échelles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1	/	Sans objet
Besoin en eau pour la lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 26	/	Sans objet
qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 9	/	Sans objet
Analyses des sols	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 6	/	Sans objet
Bandes incombustibles en toiture	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 30.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Sprinklage dopé à la mousse	AP de Mise en Demeure du 13/04/2021, article 1	/	Sans objet
Flocage et faux plafonds M0 en cellules	AP de Mise en Demeure du 13/04/2021, article 1	/	Sans objet
Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 13/04/2021, article 1	/	Sans objet
Vanne d'isolement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 30	/	Sans objet
Locaux à risque	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 24	/	Sans objet
Tenue du groupe motopompe incendie	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 26	/	Sans objet
ATEX	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 24	/	Sans objet
Dispositions constructives des bureaux / locaux sociaux en cellule	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 29.1	/	Sans objet
Conformité ouvrages piézométriques	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet
Protection contre le risque d'inondation	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 25.2	/	Sans objet
Eaux pluviales et séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 5.3 et 6.1	/	Sans objet
Retours des murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 30.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever que l'exploitant avait mis en oeuvre les dispositions nécessaires pour solder les écarts relevés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 13/04/2021.

En revanche, de nouvelles fragilités en matière de maîtrise du risque d'incendie ont été identifiées par l'inspection, notamment sur l'état de conformité et de vérification du sprinklage. Un projet d'APMD a été rédigé à ce sujet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Entretien du système de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, entretien et contrôle
Prescription contrôlée : Les installations sont maintenues en bon état de service et entretenues selon les référentiels applicables
Constats : L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de vérifications semestrielles du système de sprinklage ESFR à eau de l'entrepôt ; ces dernières datent respectivement du 07/06 et du 17/11/2021. Ces deux contrôles ont conduit l'organisme de contrôle à formuler des observations, des améliorations et des non-conformités au référentiel. Les deux rapports précisent que la réserve sprinkler fait 413 m ³ (attendu qu'un volume minimum de 400 m ³ soit disponible) et que les deux groupes motopompes débitent chacun 454 m ³ /h pour un minimum requis de 380 m ³ /h. Ces points n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection. En analysant les écarts notifiés dans ces rapports qui s'avèrent récurrents, l'inspection constate que le 1er écart est notable et concerne le fait que les contrôles périodiques sont réalisés suivant la norme NF EN 12845 et non le référentiel d'origine de l'installation NFPA. Le système de sprinklage ne fait donc pas l'objet de contrôles semestriels selon les bonnes normes et bons référentiels applicables à l'installation. De plus, 10 autres non-conformités ont été formulées par rapport au référentiel de contrôle dont les suivantes qui s'avèrent notables : -Les auvents de chaque entrée des cellules ne sont pas protégés par sprinkleur ; -Absence de protection contre le gel (type cordon chauffant) sur la nourrice des postes de contrôles ; -Absence de protection par sprinkleur le bureau contenant du stockage. (Transformation en local électrique prévu) ; -Absence de cadennassage des vannes d'alimentation amont et aval des postes srpinklers ; -La soupape de décharge du poste de contrôle est hors-service, est à remplacer. Ces non-conformités ne permettent pas de justifier que les installations sont maintenues fonctionnelles en toutes circonstances. L'exploitant précise avoir sollicité un devis pour lever les non-conformités principales auprès de la société AIRES ; le devis va être établi prochainement.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de réaliser : -une vérification complète de la conformité de l'installation d'extinction automatique d'incendie selon le référentiel en vigueur ; -les mises en conformité qui s'imposent sur les non-conformités affectant le sprinklage et mises en lumière lors des contrôles périodiques. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport requérant la mise en place des actions correctives idoines pour restituer la conformité du sprinklage et ce, suivant un délai de 3 mois à compter de sa notification. Il est demandé à l'exploitant d'apporter ses éventuelles remarques sur ledit projet d'arrêté sous 15 jours
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Sprinklage dopé à la mousse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : sous six mois à compter de la notification du présent arrêté : - article 26.1.5 de l'arrêté du 14/05/2008 susvisé en couplant le système d'extinction automatique d'incendie à l'eau avec un système d'injection de mousse / émulseur Echéance APMD : 13/10/2021 Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 : Au regard de l'analyse de conformité à l'arrêté [1] réalisée en octobre 2019, il a été décelé :« installation sprinklée en place et testée, pas de mousse ». FNC1 : Le système d'extinction automatique de l'entrepôt, n'est pas dopé à la mousse comme demandé dans l'arrêté préfectoral.
Constats : Lors des échanges avec l'exploitant, il a été justifié que le système de sprinklage à eau présent, répondant aux normes et référentiels ESFR en vigueur, était bien qualifié pour l'extinction de feu de gommes ou de produits contenant des polymères. Cette position a été confirmée par le SDIS par courriel du 19/01/2022 indiquant suite à l'examen des documents fournis par l'exploitant que : - le système sprinkler installé est de type "ESFR" dont la conception (débit important - 12 têtes maximum pour un débit de 345 m ³ /h pendant 1 heure) vise à l'extinction d'un départ d'incendie. A ce titre, il n'est pas conçu comme un système sprinkler "conventionnel" dont l'objectif est uniquement de "maîtriser" un départ d'incendie. Il obéit à la norme américaine NFPA13-2019 qui ne prévoit pas de dopage pour la famille des gommes synthétiques, bien que cette norme autorise le dopage pour d'autres matériaux, - l'AP du 14/05/2008 n'impose pas de sprinkler "ESFR" et semble avoir prévu le dopage pour un système sprinkler de type conventionnel, - le dossier fourni par l'exploitant inclut un certificat de conformité du sprinkler ESFR et qualifié au regard de la nature des produits stockés. L'ensemble de ces arguments paraissent recevables et tendent à valider le caractère non nécessaire d'un dopage mousse. Les éléments suscités permettent de considérer que la mise en demeure peut être levée sur ce point. En revanche pour l'extension projetée (nouveau bâtiment de stockage de gommes), l'exploitant devra justifier de l'installation d'un système d'extinction qualifié pour les stockages de gommes (soit sprinklage à eau de type ESFR soit sprinklage dopé à la mousse). En tout état de cause, ces éléments devront être précisés dans le porter à connaissance avec tous les éléments de dimensionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Flocage et faux plafonds M0 en cellules

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/04/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

sous six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 29.1.2 de l'arrêté du 14/05/2008 susvisé en remettant en conformité le flocage sur les structures métalliques en cellules (ossature verticale, charpente de toiture, poutres structurelles...) de sorte à garantir a minima une protection coupe-feu 1 h ;
- article 30.1.2 de l'arrêté du 14/05/2008 susvisé en disposant le faux plafond incombustible de la cellule 2 de sorte qu'il couvre l'ensemble de la superficie en sous face de la toiture (pour réduire autant que possible le risque de propagation d'un incendie entre cellules par la toiture).

Echéance de l'APMD : 13/10/2021

Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 :

Concernant le rapport en lien avec la pose de flocage, il est bien détaillé l'épaisseur de flocage attendu et qu'un flocage a bien été appliqué sur différentes structures verticales du bâtiment mais aussi sur des éléments de structures UPN, IPN...Le PV précise bien, si les épaisseurs sont respectées, que la protection 1h est assurée.

Lors de l'inspection, il a été relevé que plusieurs éléments de structure avaient un flocage dégradé mettant à nu des structures métalliques devant normalement être recouvertes de flocage. Ceci a été constaté notamment au niveau de la cellule 2 où l'exploitant rencontre des problématiques d'infiltrations d'eau qui peuvent donc altérer l'intégrité du flocage coupe-feu apposé.

Aussi lors de l'inspection, il a été relevé que le faux plafond incombustible (M0) en sous face la toiture de la cellule 2 avait été, en certains endroits, retiré. L'exploitant précise que c'est pour réaliser les travaux d'étanchéification de la toiture pour limiter les infiltrations et que la réinstallation pérenne du faux plafond sera faite prochainement.

Cependant dans l'attente, aucune mesure compensatoire incendie n'a été mise en place pour pallier à cette réduction de la maîtrise du risque en cellule 2.

FNC2 : Le flocage appliqué sur certaines structures métalliques n'est pas homogène ; en effet, certaines zones en sont dépourvues. Une telle situation n'est pas en adéquation avec les dispositions constructives attendues pour le bâtiment en matière de sectorisation incendie.

OBS8 : L'exploitant réalise un inventaire global de l'état de conformité du flocage dans ses cellules (tant sur la présence de manière homogène sur les surfaces mais aussi sur l'épaisseur minimale requise) et procède aux mises en conformité qui s'imposent pour disposer d'un degré coupe-feu minimal d'1 h.

FNC3 : Le faux plafond incombustible de la cellule 2 est partiellement déposé et ne permet pas, en l'état, de garantir une protection suffisante pour limiter la propagation d'un incendie par la toiture.

Dans l'attente de la remise en conformité du faux plafond, l'exploitant met en place des mesures compensatoires incendie.

Constats : Réponse initiale de l'exploitant : « Un contrôle sur la cellule 2 sera réalisé avant le 30 juin 2021. Un contrôle des parties visibles du flocage des parties basses des cellules 1 et 3 (parties se situant sous le faux plafond) a été réalisée ce 16 12 2021. »

Suite à un contrôle de SOCOTEC mené le 16/12/2021, il a été relevé la présence d'un flocage de 4 m de part et d'autre des murs séparatifs REI 120 entre cellules et que ce flocage REI 120 est en bon état de conservation (la vérification du flocage a nécessité la dépose d'une partie du faux plafond M0 et de l'utilisation d'une nacelle élévatrice).

Des photographies de l'état du flocage en sous face de la toiture, ont été communiquées à l'inspection et ont montré un bon état et une homogénéité du flocage posé.

Ce constat permet de solder la FNC2 et l'OBS8 notifiées lors de l'inspection de mars 2021.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que le faux plafond incombustible M0 de la cellule 2 était désormais présent sur l'ensemble de la surface requise. Ceci permet de solder le constat FNC3 notifié lors de la précédente inspection.

En conclusion, les éléments suscités permettent de considérer que la mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Documents attestant de la conformité des dispositions constructives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté : - articles 29.1.2, 29.1.5, 29.1.6, 30.1.2 de l'arrêté du 14/05/2008 susvisé en démontrant que les dispositions constructives des murs coupe-feu, parois séparatives concernés sont a minima REI 120 ; Echéance de l'APMD : 13/07/2021 Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 : L'exploitant ne dispose pas des justifications des degrés coupe-feu des murs et parois de son établissement. Visuellement, l'état coupe-feu de certaines parois / structures est amène le doute. FNC4 : Aucune documentation n'est disponible pour justifier que l'ensemble des murs / parois séparatives devant être REI 120 le sont effectivement. OBS9 : Lorsque l'exploitant aura capitalisé et justifié que les murs coupe-feu de certaines façades de son bâtiment sont bien REI 120, il sera pertinent de mettre un affichage précisant le degré coupe-feu sur les façades extérieures des murs. En effet, cela permettrait aux pompiers de connaître la résistance des structures au feu afin de pouvoir le cas échéant, s'y installer en point fixe pour lutter contre un incendie (voies échelles).
Constats : Une analyse approfondie de la conformité des installations par rapport aux dispositions constructives applicables a été réalisée. L'exploitant a identifié les points non-conformes suivants (cf. points ci-dessous <u>soulignés</u>) : <u>-les murs séparatifs des cellules 1 et 2 - 2 et 3 sont REI120 sous réserve de refaire certains joints.</u> Les travaux ont été effectués par la société APSO. L'attestation du 09/09/2021 a été transmise à l'inspection justifiant du caractère effective des travaux. <u>-la porte du local sprinklage n'est pas CF (coupe-feu) 2h.</u> La porte a été remplacée par la société Techniques Incendie. Une attestation du 16/09/2021 a été transmise à l'inspection. L'inspecteur a bien constaté sur le terrain que la porte était bien classée EI 120. <u>-les pignons des cellules 1 et 3 + façade cellule 1 ne sont pas coupe-feu REI 120</u> comme le demande l'arrêté préfectoral de mai 2008. L'exploitant sollicite une demande d'aménagement sur ce point ; un porter à connaissance a été communiqué en 2021 et des échanges sont en cours sur le sujet (l'exploitant a notamment justifié qu'en l'état, la ruine des éléments de structures en cas d'incendie conduirait à un effondrement vers l'intérieur des cellules et non ver l'extérieur). Les dispositions constructives de ces infrastructures ne respectent pas les dispositions de l'article 29.1.2 de l'AP. <u>-les murs REI 120 séparatifs ne disposaient pas de retours latéraux floqués sur 1 m de part et d'autre des murs pour garantir une protection coupe-feu adaptée.</u> Les mises en conformité attendues ont été effectuées et constatées par l'inspecteur.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'apporter, sous deux mois, dans la mise à jour de son porter à connaissance les dispositions qui doivent être mises en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article 29.1.2 de l'AP de 2008 ou de préciser les compensations requises pour assurer un niveau de maîtrise du risque équivalent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/04/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
- section IV de l'arrêté du 04/10/2010 modifié susvisé en corrigeant les non-conformités identifiées lors du contrôle réglementaire de 2019 affectant les systèmes de protection contre les effets de la foudre.

Echéance de l'APMD : 13/07/2021

Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 :
L'Analyse du Risque Foudre (ARF) a été réalisée par DEKRA de janvier à avril 2011.

L'Etude Technique Foudre (ETF) a été réalisée par la société CAP INGELEC (certifiée Qualifoudre) le 19/10/2012.

La dernière vérification périodique a mis en évidence des non-conformités notables :
-au moins deux prises de terre de descentes de paratonnerres ont une résistivité supérieure à 10 ohms ;
-le caractère opérable des PDA n'a pas été vérifié du fait que « la télécommande n'est pas opérationnelle »
-les fusibles des sectionneurs des parafoudres sont sous dimensionnés ;
-2 des 3 PDA sont dépourvus de compteurs d'impact foudre ;
-[...].

L'organisme conclut naturellement que « l'installation de protection foudre n'est pas conforme à l'ETF » et préconise la levée des NC rapidement surtout pour les paratonnerres où l'organisme précise « remplacer les paratonnerres ou se procurer une nouvelle télécommande afin de tester les paratonnerres ».

Aux dires de l'exploitant, seulement le remplacement des fusibles des sectionneurs aurait été réalisé mais concernant les autres travaux (suite aux NC de 2019), rien n'a été fait.

Cependant lors de la visite terrain, l'unique compteur d'impact foudre a été observé et affichait « 0 ».

FNC5 : Les dispositions de protection contre la foudre ne sont pas conformes et en l'état, la protection des installations contre cet agresseur naturel est fortement dégradée.

Constats : Des travaux de mise en conformité ont été réalisés par la société France Paratonnerres. Un certificat de fin de travaux en date du 31/05/2021 a été communiqué à l'inspection et cela a couvert les travaux suivants :

-remplacement des 3 PDA (paratonnerres à dispositif d'amorçage) du site ;
-renforcement de 2 prises de terre pour 2 PDA (les valeurs mesurées suite aux travaux sont < 10 ohms) ;
-remplacement de parafoudres ; de fusibles et de sectionneurs 50 A.

Les travaux réalisés correspondent bien aux écarts identifiés lors de la précédente visite requérant des actions rapides.

Une vérification par France Paratonnerres le 06/07/2021 a été réalisée pour s'assurer de la conformité après travaux. Aucune non-conformité n'a été relevée par l'organisme.

La mise en œuvre des actions suscitées permet de solder l'écart réglementaire relevé dans l'arrêté de mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vanne d'isolement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 : L'isolement des eaux d'extinction d'incendie se fait uniquement par une vanne d'isolement située en aval du séparateur hydrocarbure. Cette dernière est à fonctionnement manuel. Un essai de manœuvrabilité a été réalisé lors de l'inspection ; ce dernier s'est avéré concluant. FSMD3 : La vanne d'isolement n'est pas signalée et ne fait pas l'objet d'essais de manœuvrabilité et d'étanchéité. L'entretien et la mise en fonctionnement de la vanne d'isolement doivent être formalisés au travers d'une consigne.
Constats : L'exploitant a réalisé les actions suivantes qui permettent de répondre au constat de l'inspection de mars 2021 : -mise en place d'une signalétique indiquant la présence de la vanne ; -rédaction et déploiement d'une consigne de test et d'entretien de la vanne d'isolement. La procédure de mise en service de la vanne d'obturation a été établie le 23/04/2021. La vanne fait l'objet d'un essai de manœuvre annuel et le dernier a été effectué le 01/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 23
Thème(s) : Autre, conformité
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 : Lors de la visite des installations, il a été relevé qu'une portion de la clôture (en extrémité de site vers la cellule 3), séparant l'établissement de la société SIAP, était dégradée et ne jouait plus son rôle. FSMD4 : L'exploitant remet en conformité la portion de clôture dégradée séparant ses installations de la société exploitée par la SIAP (VEOLIA).
Constats : L'exploitant a procédé aux réparations provisoires des portions de clôtures vues endommagées en mars 2021. Cependant, les réparations n'ont qu'un caractère temporaire et ne permettent pas en l'état d'éviter l'intrusion de personnes étrangères à l'établissement. En effet, des jours existent entre certains panneaux de clôture.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de renforcer les clôtures existantes de son établissement de sorte à ce que ces dernières soient robustes et fermées en tout point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Locaux à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, plan de zonage
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 : Le plan des zones à risque, datant de 2013, transmis n'est pas suffisant ; le risque incendie et ATEX ne sont pas inscrits au niveau des stockages dans les cellules. De plus en 2013, le stockage de PECONAL avait lieu sur site et ce stockage pouvait générer un risque d'explosion qui aurait dû être matérialisé sur ledit plan. Depuis, cette activité n'est plus exercée. Cependant, cela traduit bien que le plan suscitité est incomplet. FSMD5 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des zones à risque au sein de son entrepôt de stockage , notamment les zones à risque incendie et ATEX.
Constats : Le plan des zones à risques a été mis à jour en mai 2021 et ce dernier recense bien les zones à risques d'incendie et/ou d'explosion (ATEX) ; ce plan est désormais complet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation incendie du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, organisation
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 : Une liste de personnes internes à la société a été présentée à l'inspection ayant participé à des formations d'équipiers de première intervention (E1I). En outre, ces formations ont eu lieu en 2014, 2017 et 2019. L'exploitant a précisé que lors de cette formation E1I, des essais sur feu réel sont réalisés. A priori, des exercices d'évacuation sont aussi réalisés annuellement (sauf en 2020 à cause du Covid). La périodicité annuelle de réalisation d'un exercice / entraînement sur feu réel de tous les équipiers d'intervention n'est pas respectée. Aussi, il semble impératif de ne pas déroger à cette périodicité dans la mesure où au sein de l'entrepôt, le risque majeur est l'incendie ce qui implique nécessairement que les personnels soient dûment formés aux gestes de lutte contre un sinistre. FSMD6 : Le personnel d'intervention ne participe pas, selon une fréquence annuelle, à des exercices / interventions sur feu réel. L'exploitant réalise dans les meilleurs délais un exercice sur feu réel pour le personnel concerné.
Constats : Des attestations de formation et de manipulation des extincteurs ont été transmises à l'inspection ; cette formation date de juillet 2021. En revanche, l'inspection rappelle que les termes de l'article 24.8 de l'AP de 2008 prévoit que des formations annuelles de « mise en œuvre des matériels d'incendie » doivent être réalisées. Considérant que l'établissement est pourvu de robinets d'incendie armés (RIA), l'inspection considère que les formations et entraînements annuels doivent intégrer également la manœuvre desdits RIA par le personnel d'intervention de l'entrepôt.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de dispenser, sous trois mois, à l'ensemble des équipiers d'intervention du site une formation de maniement de l'ensemble des moyens de lutte incendie du site (incluant les RIA) sur un feu réel. En routine, ces maniements devront être opérés chaque année lors des formations / entraînements à réaliser sur feu réel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tenue du groupe motopompe incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, conformité matérielle
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 : Lors de la visite des installations, l'inspection a bien constaté la présence de deux motopompes incendie dans le local pomperie du site. Au droit des motopompes, il a été constaté que : -le serrage de la goujonnerie des brides d'équipements raccordés aux motopompes n'était pas réalisé conformément aux règles de l'art ; -les fixations du châssis métallique d'assise des motopompes au massif de génie civil n'étaient pas correctement positionnées (vis obliques et sous-serrages). Ce type de matériel étant fortement soumis à des contraintes vibratoires en fonctionnement, il convient que tous les assemblages boulonnés soient correctement serrés. FSMD7 : L'exploitant corrige les écarts de fixations sur les motopompes incendie de sorte à garantir une fiabilité du matériel dans le cas d'un fonctionnement prolongé (pour alimenter le sprinklage) soumis à contrainte vibratoire
Constats : Lors de l'inspection, il a bien été constaté que les serrages des goujonneries des brides et des fixations du châssis des motopompes incendie, avaient été repris depuis la dernière inspection. De plus dans ses réponses, l'exploitant avait indiqué que des contrôles visuels réguliers seront réalisés afin de vérifier le maintien des mises en conformité dans le temps. Des visites préventives du service technique / maintenance sont réalisées régulièrement et prennent en compte la vérification des fixations des motopompes et tuyauteries incendie associées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle

Prescription contrôlée :

Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 :

Il a été relevé également que les batteries de secours, utilisées dans le local source pour les motopompes incendie (B1 et B2), n'étaient pas associées à une zone ATEX matérialisée en local.

L'inspection a relevé que dans le périmètre de la zone ATEX autour des batteries suscitées du local source (généralement demi-sphère d'un rayon compris entre 20 et 50 cm), des matériels électriques étaient présents. Il incombe donc à l'exploitant, dans le cas où ces zones sont effectivement classées ATEX, de s'assurer que ces matériels électriques sont bien certifiés et conformes à la réglementation afférente.

FSMD8 : L'ensemble des zones susceptibles d'être classées ATEX, mettant en jeu des batteries, n'ont pas fait l'objet d'études en particulier et les dispositions physiques, pour limiter l'occurrence de formation d'une ATEX, ne sont pas systématiquement mises en place.

Pour les zones ATEX suscitées et non prises en compte à date par l'exploitant, un nouvel examen de l'adéquation des matériels s'y trouvant par rapport au zonage ATEX doit être mené. Les mises en conformité qui seraient rendues nécessaires devront être déclinées dans les meilleurs délais.

Constats : Suite à l'inspection de mars 2021, l'exploitant a transmis des éléments listés dans une note de synthèse.

Cette dernière démontre au vu des mesures de prévention et de protection prises, de l'adéquation du zonage ATEX par rapport aux matériels électriques et non électriques situés dans lesdites zones.

Ce point n'appelle pas de commentaire supplémentaire de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, mise à jour documentaire et exercice POI

Prescription contrôlée :

Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 :

Le plan d'opération interne est constitué principalement de procédures d'alertes et organisationnelles déployées par l'exploitant en cas de sinistre. L'ensemble de ces procédures date de 2015 (POI à l'indice 4).

Ce POI couvre l'ensemble des établissements exploités par SEA INVEST à BASSENS et prend en compte dans le sommaire des annexes du POI uniquement les scénarios suivants :
Plan scénario n° 1 - Zone d'effet Incendie engrais azotés vrac et conditionnés ;
Plan scénario n° 2 - Zone d'effet explosion Ammonitrates ;
Plan scénario n° 3 - Zone d'effet Explosion produits agroalimentaires H46, H46 Bis.

Le scénario d'incendie généralisé du hangar de stockage de gommes n'est pas pris en compte alors que les distances d'effets associées ne sont pas contenues in situ (cf. rapport FB-UT33-CRC-16-280 du 11/04/2016).

De plus, le POI n'est pas mis à jour tous les deux ans. Le POI a été testé en 2018.

FSMD10 : Le POI de l'exploitant n'est pas conforme aux dispositions de son arrêté préfectoral.

En effet, ce dernier n'intègre pas l'ensemble des items demandés et ne prend pas en compte les scénarios d'accidents inhérents au stockage de gommes.

L'exploitant met à jour son POI dans les meilleurs délais.

FSMD11 : L'exploitant ne réalise pas de mise en situation de son POI tous les deux ans

Constats : Le POI a été mis à jour en décembre 2021 par la création de deux fiches associées à l'incendie du hangar de stockage de gommes (identifié comme scénario n°4). Cette action permet de répondre au constat référencé FSMD10 notifié lors de l'inspection de mars 2021.

De plus, l'exploitant a réalisé un exercice POI le 24/02/2022 en présence des pompiers de la caserne de BASSENS ; le scénario retenu était « Scénario 4 : incendie Hangar gommes cellule 1 ». Ceci permet de solder la FSMD11 de la précédente inspection.

L'exercice s'est déroulé de manière globalement positive notamment vis à vis de l'évacuation du personnel.

En revanche, des points négatifs ont été identifiés notamment :

- sur une méconnaissance du personnel interne quant à la nécessité de procéder à la fermeture de la vanne d'isolement (qui n'a pas été fermée lors de l'exercice) ;
- sur une méconnaissance des actions de mise en sécurité préalables à l'extinction (notamment par l'actionnement des dispositifs d'arrêt d'urgence et de coupure des alimentations électriques...).

L'exploitant a précisé que des actions de sensibilisation ont été mises en œuvre.

De plus, le compte rendu de l'exercice précise que le POI doit être revu pour faciliter sa lecture et le rendre plus opérationnel, notamment en prévoyant d'équiper l'ensemble des cellules avec des plans d'intervention en grand format pour faciliter la lecture du SDIS.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre à l'inspection le plan d'actions découlant de l'exercice POI du 24/02/2022. De plus, l'exploitant communique à l'inspection le POI mis à jour.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Voies échelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Constats observés lors de l'inspection de mars 2021 : OBS9 : Lorsque l'exploitant aura capitalisé et justifié que les murs coupe-feu de certaines façades de son bâtiment sont bien REI 120, il sera pertinent de mettre un affichage précisant le degré coupe-feu sur les façades extérieures des murs. En effet, cela permettrait aux pompiers de connaître la résistance des structures au feu afin de pouvoir le cas échéant, s'y installer en point fixe pour lutter contre un incendie (voies échelles). Article 28.3 de l'AP de 2008 : L'installation doit être accessible pour le SDIS. Elle est desservie sur son périmètre par voie respectant les caractéristiques des voies échelles.
Constats : Actuellement, les voies échelles n'ont pas été matérialisées au droit des murs séparatifs entre cellules. L'exploitant a précisé que la matérialisation des voies échelles de l'existant se fera lors des travaux liés à l'extension, notamment au regard de la nécessité de reprendre l'ensemble des voies du site (par l'ajout d'un enrobé par exemple).
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'identifier, sous deux mois, les voies échelles au niveau du bâtiment existant aux emplacements idoines et répondant à la réglementation en vigueur. Ces voies échelles devront être situées en dehors de tout effet thermique. Dans l'attente du marquage au sol des voies échelles (qui interviendra après une réfection des voiries), il est demandé à l'exploitant de mettre en place une signalétique indiquant les zones où les pompiers peuvent se positionner pour déployer leurs moyens aériens (échelles).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives des bureaux / locaux sociaux en cellule

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 29.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 : Enfin, l'inspection a relevé la présence du local bureaux au sein de la cellule 1. Ce local accueille du personnel travaillant directement sur les stockages pour réaliser les tâches informatiques diverses (éditions de bons...). Si les parois de ce local semblent être coupe-feu (à justifier au regard de la FNC4), l'inspection a relevé la présence d'un puits de lumière (fenêtre en plexiglas) qui ne présentait pas de caractéristiques particulières coupe-feu et d'une porte d'accès au local qui n'était pas coupe-feu. L'arrêté [1] n'est pas suffisamment explicite sur le degré coupe-feu de la porte d'accès au bureau et de l'ouvrant situé en façade. FSMD12 : L'exploitant se positionne sur la conformité des dispositions constructives des bureaux situés dans la cellule 1 par rapport aux dispositions réglementaires de l'article 29.1.6 de l'AP [1]. À défaut, il se met en conformité.
Constats : L'exploitant avait indiqué dans ses réponses avoir réalisé la mise en conformité du local (parois-porte-plafond) conformément aux dispositions de l'article 29.1.6 et que les travaux ont été finalisés. L'exploitant a ainsi présenté des attestations de la société Techniques Incendie en date : - du 29/11/2021 justifiant qu'une porte battante métallique EI 120 a été installée pour accéder depuis l'entrepôt vers le bureau ; - du 26/01/2022 justifiant de la dépose des huisseries et vitres non coupe-feu et la zone a été rebouchée par du matériel coupe-feu 2h (avec création de poteaux béton). Cette attestation justifie également de la dépose du plafond existant et de l'installation d'un plafond en BA 25 mm coupe-feu 2h. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que cet ancien local de bureau était désormais transformé en local électrique. L'inspecteur a pu constater ce changement d'usage du local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité ouvrages piézométriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, piézomètre
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 : Il a été constaté qu'un piézomètre du site était muni d'un capot au droit de sa tête mais qui n'était pas cadenassé. Cela ne répond pas aux exigences ci-contre. FSMD15 : Un ouvrage piézométrique sur site n'est pas muni d'une coiffe cadenassée afin de garantir un parfait isolement pour limiter le transfert de toutes pollutions de surface vers la nappe. L'exploitant met en conformité le piézomètre précité.
Constats : L'inspecteur a bien constaté que le piézomètre concerné par la FSMD15 supra, était désormais pourvu d'un capot cadenassé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Besoin en eau pour la lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, débit disponible

Prescription contrôlée :

Les besoins en eaux sont au minimum de 330 m³/h à fournir pendant 2 heures soit 660 m³.

L'alimentation en eau (hors sprinkler) est assurée par :

- deux poteaux incendie implantés sur site et trois sur le réseau public ;
- deux réserves incendie d'une capacité de 150 m³ chacune implanté au Sud du site.

S'agissant des poteaux, les poteaux sont distants de moins de 200 m du bâtiment de stockage. Les poteaux publics sont également à moins de 200 m de l'entrepôt pour 2 d'entre eux.

Le débit minimal exigé lors de l'utilisation simultanée de trois poteaux (parmi les 5 existants) est supérieur à 60 m³/h unitairement sous une pression de 1 bar. L'exploitant s'assure de la disponibilité périodiquement de ces débits en simultané.

Dans l'hypothèse où cette condition ne serait pas respectée, il conviendra d'implanter une réserve d'eau d'une capacité équivalente au double du déficit arrondi au multiple supérieur à 120.

Constats : Au sein de l'établissement, l'inspecteur a bien relevé la présence de deux réserves d'incendie de 150 m³ chacune raccordée à 2 colonnes d'aspiration pompier. Ces deux réserves permettent de cumuler un volume d'eau de 300 m³ et de mobiliser au plus un volume d'eau 120 m³/h pendant deux heures.

Pour rappel, la défense incendie attendue pour l'établissement doit être de 330 m³/h pendant deux heures.

Le rapport de 2021 concernant les mesures de trois poteaux en simultané a été présenté à l'inspecteur : 3 situations ont été présentées avec 3 poteaux différents à chaque fois :

- pour les poteaux 11730 / 7717 / 17773 (1) ; cela a donné respectivement 50, 103 et 44 m³/h ;
- pour les poteaux 11730 / 7717 / 17774 (2) ; cela a donné respectivement 47, 109 et 48 m³/h ;
- pour les poteaux 17773 / 17774 / 7718 (3) ; cela a donné respectivement 89, 50 et 60 m³/h.

Dans sa conclusion, le prestataire indique que cela représente donc « un maximum en simultané sur 3 poteaux de 204 m³/h (pour la configuration (2) supra) auquel s'ajoutent les 2x150 m³ des réserves = 708 m³ d'eaux d'extinction disponible (pour un requis de 660 m³ sur deux heures) ».

L'inspection n'est pas en phase avec l'interprétation de l'exploitant dans la mesure où il n'est pas question - cf. prescription applicable - de prendre en considération les poteaux qui débitent moins de 60 m³/h de façon unitaire lors des essais en simultané. Ceci a été observé dans les 3 configurations supra.

Au regard de l'existence de poteaux débitant moins de 60 m³/h lors d'essais en simultané et des débits réellement mobilisables via les réserves incendie du site, l'exploitant ne dispose pas d'une ressource en eau permettant de garantir en simultané 330 m³/h.

Nota : En effet si l'on prend la configuration (3) qui est celle où 2 des 3 poteaux débitent au moins 60 m³/h on dispose donc d'un débit simultané considéré de 149 m³/h auquel on peut rajouter les 120 m³/h disponibles via les réserves incendie. Le débit total ainsi obtenu est au mieux de 269 m³/h ce qui est en deçà du requis.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de renforcer sa défense incendie pour disposer des débits hydrauliques nécessaires pour atteindre en simultané les 330 m³/h requis pendant une durée de deux heures.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre le risque d'inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 25.2
Thème(s) : Autre, risque naturel
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions et mesures nécessaires au niveau de l'implantation de ses installations sensibles et de ses alimentations en utilités pour qu'elles soient hors d'atteinte d'une éventuelle inondation. En particulier, l'exploitant est en mesure de justifier de la conformité de ses installations au PPRI (plan de prévention du risque d'inondation) de la presqu'île d'Ambès.
Constats : Dans son courriel du 31/01/2022, l'exploitant a indiqué les éléments suivants ; « L'installation BD se situe en zone jaune du PPRI de la Presqu'île d'Ambès qui prescrit des restrictions en terme de cote seuil pour des produits dangereux et polluants uniquement ». L'exploitant n'était pas, selon lui, concerné par les prescriptions faute de stockage de produits dangereux. En revanche, l'inspection a appelé l'attention de l'exploitant concernant les stockages de glycol et de carburant au niveau du local sprinkler qui pourraient être impactés par une mobilisation de produits polluants en cas de crue. Après investigation, il s'avère que la cote de crue exceptionnelle (crue centennale) est de +4,6 m et au regard des relevés topographiques, le local sprinklage est situé à + 4,84 m. En conclusion, aucune disposition particulière n'est donc à prendre pour les stockages de produits dangereux du local sprinklage. Ce point devra toutefois être réexaminé par l'exploitant au vu de l'ajout d'un nouveau local sprinklage (où il y aura également des stockages de glycol et de carburants) qui desservira l'extension projetée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales et séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 5.3 et 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, suivi
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales transitent par un séparateur d'hydrocarbures. Entretien périodique. Analyse annuelle des eaux pluviales sur les paramètres MES, DB05, DCO et HCT
Constats : Les deux derniers rapports d'analyse de la qualité des eaux pluviales ont été présentés à l'inspection : -celui datant de juillet 2020 a bien visé l'ensemble des paramètres requis ; -celui datant de février 2022. Dans les deux cas, aucun dépassement des valeurs limites de rejet n'a été constaté. En revanche, aucune analyse de la qualité des eaux pluviales n'a été faite en 2021 ; à cet effet, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser deux analyses au cours de l'année 2022. L'inspection prend note de cet état de fait. Par ailleurs, le séparateur d'hydrocarbures présent sur site a fait l'objet d'opération de nettoyage et d'entretien les 14/05/2018, 20/04/2021 et 04/02/2022 ; les BSD présentés étaient correctement renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, suivi
Prescription contrôlée : Réseau piézométrique : 1 en amont et 2 en aval hydraulique Deux analyses par an (en hautes et basses eaux) sur paramètres : pH, DCO, DBO5, HCT, Azote total et As.
Constats : L'exploitant fait réaliser deux campagnes annuelles pour évaluer la qualité de la nappe phréatique sous-jacente. En 2021, ces analyses ont été réalisées les 03/03 et 06/10/2021 par la société SGS. Les analyses sont bien réalisées sur 3 piézomètres et sur les paramètres suivants : pH, T°C, conductivité, ammonium, chlorures, nitrites, nitrates, orthophosphates, sulfates, HCT, arsenic, cadmium, cuivre, chrome, nickel, plomb et zinc. L'inspection relève que : -l'ensemble des paramètres réglementaires n'est pas analysé ; cela est le cas pour la DCO et la DBO5 ; -pour chacune des analyses de 2021, des valeurs élevées en chlorures et en ammonium sont observées au droit des 3 piézomètres (dont pour le PZ3, le maximum en chlorures de 1185 mg/l pour une valeur de référence à 200 mg/l et pour l'ammonium de 46,33 mg/l pour une valeur de référence fixée à 4 mg/l). Au vu des nivellements piézométriques réalisés, il s'avère que les PZ1 et 3 seraient situés en aval hydraulique du site. L'inspection relève que des marquages pour ces deux paramètres existent à l'amont du site mais qu'il s'avèrent plus important en aval hydraulique du site ; ce qui tend à montrer un marquage au droit de l'emprise foncière de l'ICPE. SGS n'analyse pas et n'interprète pas les résultats observés ; ce qui n'est pas satisfaisant d'autant plus que l'exploitant ne s'approprie pas non plus les résultats pour définir les actions correctives à décliner. Pour rappel, l'article 9.2.4 de l'AP de 2008 prévoit que « <i>si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée [...] et en informe le préfet en [proposant les investigations et les mesures de gestion à prendre].</i> » L'exploitant n'a apporté aucune justification visant à démontrer que la pollution sous-jacente aux Cl ⁻ et ammonium n'est pas due à son activité. Indépendamment de cet aspect, il s'avère impératif que l'exploitant décline des investigations complémentaires en vue de procéder à des opérations de dépollution. A noter que l'exploitant envisage la création d'un 2 nd entrepôt de stockage au droit de l'emprise foncière autorisée ; il conviendra de mettre en œuvre des mesures de gestion en amont de la création du nouveau bâtiment. Dans ce cadre, une étude de sol a été réalisée le 10/03/2022 au niveau de la parcelle dédiée à la future extension. L'exploitant est en attente des résultats de cette étude.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : -définir les actions de suite à prendre pour solutionner les pollutions aux chlorures et à l'ammoniac observées dans les eaux souterraines de son site. Dans ce cadre, l'exploitant transmet à l'inspection l'étude de sol suscitée et les mesures de gestion idoines à mettre en œuvre le cas échéant ; -réaliser une campagne d'analyse des eaux souterraines intégrant l'ensemble des paramètres réglementaires requis dont la DCO et la DBO5 ; ces paramètres devront être intégrés par la suite en routine dans les analyses semestrielles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyses des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, incidents et pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter les conséquences d'un éventuel incident survenu du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêt protégés
Constats : Lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté la présence de corps gras (constitués d'hydrocarbures) à proximité des berges du fossé tampon étanche de 300 m ³ . En revanche, des eaux susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures (HCT) sont susceptibles de s'être infiltrées au niveau des zones non étanches à proximité. De plus dans le cadre de son projet d'extension (ajout d'un nouveau bâtiment de stockage de gommes), l'exploitant a prévu de revoir la gestion hydraulique des eaux pluviales (EP). En effet, il serait nécessaire de créer un nouveau bassin de régulation des EP d'une capacité de l'ordre de 1300 m ³ . Ceci impliquerait le comblement du fossé tampon existant et du déplacement du séparateur d'hydrocarbures présent. Suite à la demande de l'inspecteur, l'exploitant a confirmé que les investigations de sol, réalisées en vue de l'extension, n'ont pas couvert cette zone pour identifier une éventuelle pollution des sols par des produits de type hydrocarbures ou assimilés. Compte tenu de l'observation de produits hydrocarbonés au niveau de zones non étanchées et le risque de présence d'hydrocarbures au niveau des sols sous-jacents au fossé tampon existant et de la zone où se trouve l'actuel séparateur d'hydrocarbures, il est nécessaire que des investigations complémentaires soient réalisées.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous six mois, des analyses de sols au niveau des berges du fossé tampon et des sols sous ce même fossé ainsi qu'au niveau de la zone o se trouve le séparateur d'hydrocarbures. Ces analyses de sols devront être réalisées sur des paramètres pertinents (HAP, HCT...). Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre, suivant un délai raisonnable, les mesures de gestion de l'éventuelle pollution diagnostiquée qui s'imposent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bandes incombustibles en toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 30.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : La toiture des cellules est recouverte d'une protection incendie sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre des parois séparatives.
Constats : Au regard des investigations de terrain menées par l'inspection, les installations ne disposent pas en toiture, de bandes incombustibles ou dispositifs équivalents. En revanche suite à un contrôle de SOCOTEC mené le 16/12/2021, il a été relevé la présence, en sous face de la toiture, d'un flocage de 4 m de part et d'autre des murs séparatifs des cellules. Le flocage de classe REI 120 a été vu en bon état de conservation (la vérification du flocage a nécessité la dépose d'une partie du faux plafond M0 et de l'utilisation d'une nacelle élévatrice). SOCOTEC a précisé que ces flocages en sous face de la toiture permettent bien de reculer la flamme de plusieurs mètres de la paroi (solution alternative reconnue au dépassement en toiture du mur). L'inspection est en phase avec l'assertion supra ; cependant, il est nécessaire que des bandes incombustibles en toiture soient également présentes (en effet, le flocage en sous face est là pour pallier l'absence de dépassement en toiture des murs séparatifs). Or, l'entrepôt ne dispose pas de bandes incombustibles ou dispositifs équivalents en toiture. En conclusion, les dispositions prises pour limiter la propagation d'une cellule à l'autre ne sont pas optimales et ne respectent pas l'arrêté préfectoral. Cependant, l'exploitant précise que la toiture étant en matériaux incombustibles et que selon lui, cela suffirait. Il convient de le démontrer.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de définir et de mettre en œuvre les dispositions qui s'imposent pour répondre à aux dispositions précitées de l'AP de 2008. A défaut, l'exploitant devra justifier que les dispositions existantes sont suffisantes pour satisfaire à ladite prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Retours des murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 30.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Si les murs extérieurs ne sont pas REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,5m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
Constats : Les murs extérieurs ne sont pas REI 60, les murs séparatifs entre les 3 cellules font donc l'objet d'un prolongement latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m. La protection appliquée est un flocage coupe-feu 2 h. Ces dispositions ont bien été constatées par l'inspecteur au droit des trois cellules de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet